

## DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le **13 OCT. 2025**

<p><b>DIRECTION DES INTERVENTIONS</b></p> <p>Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble</p> <p>Service juridique et coordination européenne</p> <p>Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-GPASV-2025-55</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>DGPE – Bureau du vin et autres boissons DRAAF Association des Régions de France/Collectivité de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé pour la filière viticole</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

**OBJET :** Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Val de Loire-Centre et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé pour les campagnes 2025/2026 à 2027/2028 en application du plan stratégique national 2023-2027.

**FILIERE CONCERNEE :** Filière vitivinicole

**Mots-clés :** aide, PSN, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole

**Résumé :** La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2025-36 du 11 juillet 2025 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2025-2028. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Val de Loire-Centre et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

### Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement (UE) 2021/2115 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 modifié de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 modifié de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives aux interventions dans les secteurs du vin, ses dispositions relatives aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune et son article D. 621-27 ;

- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 modifié approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne du 15 avril 2025 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2025-36 du 11 juillet 2025 relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble sur la période 2026-2028 en application du plan stratégique national 2023-2027,
- Avis du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre du 12 août 2025,
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 8 octobre 2025.

## Sommaire

<i>Article 1. Plan collectif et structure collective</i> .....	5
1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif .....	5
1.2. Agréments.....	5
<i>Article 2. Zone couverte par le plan collectif</i> .....	5
<i>Article 3. Variétés admissibles</i> .....	6
3.1. Vignobles aptes à la production d'AOP .....	6
3.2. Vignobles autres qu'AOP .....	7
<i>Article 4. Activités admissibles</i> .....	7
4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP) .....	7
4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD).....	7
<i>Article 5. Action complémentaire à la plantation</i> .....	8
<i>Article 6. Date d'application de la présente décision</i> .....	8

Annexe: PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE  
RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE DU VAL DE LOIRE CENTRE

## Article 1. Plan collectif et structure collective

### 1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2025/2026 à 2027/2028, établi par la structure collective suivante :

#### Comité de Restructuration du Vignoble en Val de Loire-Centre

Château de la Frémoire  
44120 VERTOOU

### 1.2. Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

PCR VAL DE LOIRE CENTRE

dont l'abréviation usuelle est : **PCR6 VLC**.

La présente décision agréé le plan sous le numéro : 2025 02 00001 PC.

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 1200 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 500 exploitants viticoles.

La durée et les modalités de ce plan collectif sont susceptibles d'être modifiées le cas échéant afin de tenir compte des règles de transitions entre la programmation PAC 2023-2027 et la programmation PAC suivante.

## Article 2. Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 5 réalisées sur les superficies du bassin Viticole Val de Loire-Centre, pour des plantations hors appellation d'origine protégée (AOP) auxquelles s'ajoutent les plantations pour les AOP suivantes :

« Gros Plant du pays Nantais », « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu », « Muscadet Sèvre et Maine », « Coteaux d'Ancenis », « Fiefs Vendéens », « Haut-Poitou », « Anjou », « Anjou-Coteaux de la Loire », « Anjou Villages », « Anjou Villages Brissac », « Bonnezeaux », « Cabernet d'Anjou », « Coteaux de l'Aubance », « Coteaux du Layon », « Coteaux de Saumur », « Quarts de Chaume », « Rosé d'Anjou », « Saumur », « Saumur-Champigny », « Savennières », « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », « Touraine », « Touraine Noble Joué », « Saint Nicolas de Bourgueil », « Bourgueil », « Chinon », « Valençay », « Cheverny », « Cour-Cheverny », « Jasnières », « Coteaux du Loir », « Coteaux du Vendômois », « Orléans », « Orléans Cléry », « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », « Vouvray », « Montlouis-sur-Loire », « Coteaux du Giennois », « Pourçain », « Côtes d'Auvergne ».



## **Article 3. Variétés admissibles**

### **3.1. Vignobles aptes à la production d'AOP**

Seules sont admissibles pour les plantations du plan collectif et pour des vignes AOP les variétés suivantes :

#### **- Zone 1 : Départements de Loire-Atlantique, de la Vendée et pour partie du Maine-et-Loire**

Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP : « Gros Plant du pays Nantais », « Muscadet », « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Coteaux de La Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu », « Coteaux d'Ancenis », « Fiefs Vendéens » : toutes les variétés des cahiers des charges de l'AOP concernée sauf cabernet-sauvignon N, chenin B, grolleau gris G, négrette N, pinot noir N et sauvignon B,

#### **- Zone 2 : Départements du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne**

a) Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Haut-Poitou » : toutes les variétés du cahier des charges sauf gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et merlot N.

b) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », d'Anjou et de Saumur (soit « Anjou », « Anjou-Coteaux de la Loire », « Anjou Villages », « Anjou Villages Brissac », « Bonnezeaux », « Cabernet d'Anjou », « Coteaux de l'Aubance », « Coteaux du Layon », « Coteaux de Saumur », « Quarts de Chaume », « Rosé d'Anjou », « Saumur », « Saumur-Champigny », « Savennières », « Crémant de Loire » et « Rosé de Loire » ) : toutes les variétés des cahiers de charges de l'AOP concernée sauf cot N, sauvignon B et les variétés d'intérêt à fin d'adaptation (VIFA) gascon N, gouget N, jacquère B, piquepoul noir N et sacy B.

#### **- Zone 3 : Départements de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Sarthe**

a) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Touraine Noble Joué », « Saint Nicolas de Bourgueil », « Bourgueil », « Chinon », « Valençay », « Cheverny », « Cour-Cheverny », « Jasnières », « Coteaux du Loir », « Coteaux du Vendômois », « Orléans », « Orléans Cléry », « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », « Touraine » **à l'exclusion des parcelles situées sur les aires délimitées des AOP « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire »** : toutes les variétés des cahiers des charges de l'AOP concernée sauf cabernet-sauvignon N et pinot gris G.

S'ajoutent pour les plantations en AOP « Crémant de Loire » et « Rosé de Loire » : cabernet-sauvignon N

b) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP Vouvray et Montlouis-sur-Loire : chenin B

#### **- Zone 4 : Départements de la Nièvre et pour partie du Loiret**

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Coteaux du Giennois » : sauvignon B.

#### **- Zone 5 : Départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme**

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes d'Auvergne » : chardonnay B, pinot noir N.

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Saint Pourçain » : chardonnay B, pinot noir N, sauvignon B.

### **3.2. Vignobles autres qu'AOP**

Sont admissibles au plan collectif les plantations réalisées avec les variétés suivantes :

Abouriou N, artaban N, cabernet Cortis, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, egiodola N, floral B, gamay N, grolleau noir N, grolleau gris N, merlot N, pineau d'Aunis N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, soreli B, souvignier gris, vidoc N, voltis B.

S'y ajoute pour le département du Puy de Dôme : syrah N.

Critère spécifique : Les plantations dans les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée (AOP) sont éligibles à condition que la variété ne permette pas la revendication d'une AOP. Ce critère ne s'applique pas pour les plantations des départements de Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Sarthe, Deux-Sèvres et Vienne.

### **Article 4. Activités admissibles**

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant et pour autant que ces activités soient prévues par la décision annuelle de restructuration du vignoble pour la campagne de restructuration concernée :

#### **4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP)**

Elle est définie par :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou
- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

#### **4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)**

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec trois options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,
- c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité en plan collectif à la hausse et à la baisse. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». Seules les parcelles de plantation déclarées dans la demande d'aide annuelle avec cet écartement inter-rang sont admissibles.

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces trois options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non-respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

**Article 5. Action complémentaire à la plantation**

Pour autant que cette action soit prévue par la décision annuelle de restructuration du vignoble pour la campagne de restructuration concernée, l'action « palissage » peut être demandée en complément d'une plantation.

**Article 6. Date d'application de la présente décision**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Martin GUTTON



## PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE DU VAL DE LOIRE CENTRE

### 1- BILAN DU PCR VAL DE LOIRE CENTRE 2023-2025

Les objectifs opérationnels du plan collectif étaient les suivants :

- Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché,
- Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité
- Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).

A partir des chiffres connus des premières campagnes et des dossiers de demande d'aide déposés sur la dernière campagne, nous sommes en mesure d'établir un bilan prévisionnel chiffré, détaillé par mesure de restructuration.

Mesure de restructuration	Modification de densité	Reconversion variétale	Total général
<b>2023</b>	126,12	250,09	<b>376,21</b>
<b>2024</b>	135,14	227,83	<b>362,97</b>
<b>2025</b>	105,00	146,20	<b>251,20</b>
<b>TOTAL</b>	366,26	624,12	<b>990,39</b>
<b>Répartition</b>	34%	66%	

Par rapport aux surfaces initialement inscrites de 1770 ha, nous pouvons constater une baisse, surtout sur la dernière campagne liée aux difficultés climatiques. Les exploitations n'ont pu effectuer que des petites récoltes en 2024, entraînant une diminution de leur trésorerie. Si l'on ajoute à cela la crise économique et les difficultés à écouler les stocks qui ont lourdement pesé sur l'économie du vignoble, de nombreux projets de restructuration ont été mis en attente voir abandonnés.

#### 1.1- Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.

La mesure mise en œuvre pour répondre à ce premier objectif a été la reconversion variétale par plantation. Il s'agit de la mesure qui a permis de restructurer la majorité des parcelles avec plus de 66 % des superficies.

Sur la zone Loire-Atlantique, cette mesure a permis de maintenir la diversification de l'encépagement entamée lors des précédents plans. Ainsi, de nombreuses surfaces initialement plantées en Melon ont fait place à des cépages IGP, avec un élargissement de la gamme pas uniquement sur les cépages blancs et aussi un développement des cépages résistants. Voici la répartition des principaux cépages replantés : 20 ha de

Chardonnay, 21 ha de Sauvignon Blanc, 13 ha de Merlot, 13 ha de Floréal, 6 ha de chenin, 6 ha de Grolleau Gris, 5 ha de Gamay, 4 ha de Pinot Noir et 3 ha de Grolleau N

Sur la zone Anjou Saumur, le développement des cépages clés du secteur a pu se poursuivre, avec une part de plus en plus importante des cépages blancs : 149 ha de Chenin, 59 ha de Cabernet Franc, 46 ha de Cabernet Sauvignon, 32 ha de Grolleau N.

Concernant le développement des effervescents, on constate une hausse des plantations en Chenin (27 ha) et en Chardonnay (17 ha).

Sur l'est de la zone Touraine, le développement des cépages blancs Sauvignon Blanc (115 ha), Chenin (9 ha) et Chardonnay (5 ha) se poursuit. Pour les vins rouges, la reconversion se poursuit plus lentement, avec le Pinot N (13 ha) et le Cabernet Franc (5 ha).

Dans le Haut Poitou, la diversification des cépages se poursuit : 19 ha de Sauvignon Blanc, 4 ha de Sauvignon Gris et 4 ha de Pinot Noir

### **1-2. Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité**

Ce volet a été mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques, et l'adaptation des vignobles aux contraintes qualitatives par l'augmentation de la densité.

La mesure de modification de la densité par augmentation d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation pendant la durée du plan a été mise en œuvre principalement sur l'appellation Muscadet.

### **1-3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).**

Ce volet a été mis en œuvre en favorisant les techniques de conduites du vignoble permettant de limiter les coûts de production notamment par la mécanisation ou la rationalisation de l'organisation de l'exploitation.

A ce titre, la mesure de modification de la densité a permis aux entreprises de l'Anjou-Saumur et de la Touraine de poursuivre l'harmonisation de leurs écartements, pour optimiser les coûts de d'entretien et de travail du sol notamment.

## 2- REORIENTATION POUR LE PCR VAL DE LOIRE CENTRE 2026-2028

Au sein des appellations déjà présentes, les évolutions demandées sont les suivantes :

**Zone 1 : Départements de Loire-Atlantique, de la Vendée et pour partie du Maine-et-Loire :** : intégration du cépage Folle Blanche en Gros Plant du Pays Nantais et des cépages VIFA en cours de validation dans le cahier des charges Muscadet (Folle B, Montils, Voltis, Sauvignier Gris, Selenor, Sauvignac, Vidal, Rayon d'Or, Seval), pour répondre à l'évolution du climat.

**Zone 2-B- Départements du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne :** intégration des cépages **Grolleau Gris, Artaban, Vidoc, Voltis, et Orbois** avec pour objectif la diversification des cépages à fins d'adaptation liés au changement climatique.

**Zone 3 : Départements de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Sarthe :** intégration des cépages **Floréal, Meslier Saint-François, Grolleau Gris, Artaban, Vidoc et Voltis :**

- Le Floréal et le Meslier Saint François viennent d'être intégrés dans le cahier des charges Touraine au titre des VIFA.
- Le Grolleau Gris, l'Artaban, le Vidoc et le Voltis s'ajoutent également dans le cahier des charges Crémant de Loire au titre des VIFA en cours de validation.

### **Pour les vignes autres qu'AOP**

Le potentiel des vins IGP Val de Loire tend à se stabiliser autour de 4 500 ha et 250 000 hl. Il occupe le 2<sup>e</sup> rang des vins de Loire, en volume et représente 10% en volume de la filière viticole ligérienne, avec une répartition équilibrée des acteurs en termes de commercialisation (50% des volumes sont sous contrats avec le Négocier et 50% sont vendus en direct par les vignerons).

Après une phase où le potentiel de production a stagné, le Syndicat des Vins IGP Val de Loire ambitionne de développer ses volumes notamment par l'intermédiaire des cépages à plus forte valeur ajoutée, sur le marché des blancs et des rosés, tant en vente directe que via le négociant. En effet, les blancs (64% des volumes) et les rosés (19%) tendent à gagner en volumes au détriment des rouges (17%). Cette évolution significative, qui répond à des besoins des marchés de consommation, gagnera à être accompagnée par une amélioration des pratiques agro-viticoles (ex : palissage, vignoble dédié, augmentation des rendements), une optimisation des coûts de production et une progression qualitative des vins. C'est le sens de la démarche « vignoble dédié » mise en place par le Syndicat des vins IGP Val de Loire. Une première formation a été mise en place en début d'année 2025, accompagnée de ressources à disposition des opérateurs (référentiel technico-économique, conseil collectif et individuel).

Ce plan de restructuration, dont les objectifs sont de répondre aux demandes du marché, de se conformer aux cahiers des charges en améliorant la qualité des vins et d'accroître la compétitivité de notre vignoble rentre donc parfaitement dans la stratégie des vins IGP Val de Loire.

La liste des cépages du cahier des charges de l'IGP Val de Loire a été construite autour de cépages majoritairement revendiqués en Val de Loire.

Le SIGPVL a demandé à intégrer dans la Restructuration Collective des variétés à fin d'adaptation : Abouriou, Cabernet Cortis, Egiodola, Pineau d'Aunis, Soreli, Sauvignier gris. Cela permettra de soutenir encore plus les viticulteurs pionniers dans leur effort de transition et donnera l'opportunité à l'IGP Val de Loire d'être le laboratoire de ces variétés pour le bassin du Val de Loire.

### 3- OBJECTIFS OPERATIONNELS DU PCR VAL DE LOIRE CENTRE 2026-2028

#### Objectifs opérationnels

A partir des évolutions citées ci-dessus, nous vous présentons le détail des objectifs opérationnels du plan collectif de restructuration du Val de Loire Centre pour les campagnes 2025-2026 à 2027-2028 :

#### **Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.**

La mesure mise en œuvre est la reconversion variétale par plantation pour l'ensemble des cépages éligibles au présent plan.

#### **Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité**

Ce volet est mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques, et l'adaptation des vignobles aux contraintes qualitatives par l'augmentation de la densité. Les mesures mises en œuvre sont :

#### Sous Volet 2.1 La reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants :

Cette mesure concerne l'ensemble des cépages mais plus particulièrement :

##### **Folle Blanche**

Aire de production : Gros Plant

##### **Artaban, Vidoc**

Aire de production : Anjou, Cabernet d'Anjou, Rosé d'Anjou, Saumur, Crémant de Loire, Rosé de Loire

##### **Voltis**

Aire de production : Anjou, Cabernet d'Anjou, Rosé d'Anjou, Saumur, Crémant de Loire, Rosé de Loire

##### **Orbois**

Aire de production : Anjou, Saumur

##### **Grolleau Gris**

Aire de Production : Anjou, Rosé d'Anjou, Saumur, Crémant de Loire, Rosé de Loire, Touraine

##### **Floréal, Meslier St François**

Aire de production : Touraine

##### **Abouriou, Egiodola, Pineau d'Aunis, Cabernet Cortis, Soreli, Sauvignier Gris**

Aire de production : IGP Val de Loire

#### Sous Volet 2.2 la modification de la densité par augmentation d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation

Cette disposition concerne tous les cépages éligibles à la restructuration dans le bassin, et plus particulièrement :

## **Melon**

Aire de production : Muscadet

### **Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).**

Ce volet est mis en œuvre en favorisant les techniques de conduites du vignoble permettant de limiter les coûts de production notamment par la mécanisation ou la rationalisation de l'organisation de l'exploitation.

La mesure mise en œuvre est la modification de la densité par diminution d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation.

Cette disposition concerne tous les cépages éligibles à la restructuration dans le bassin.



